cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean CAYRON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Roquebrune-sur-Argens (Var)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601602-4 et 2601673-4 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Toulon ;
- le signalement enregistré à la Commission le 19 mars 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70017 LS en date du 2 juin 2026 et sa réponse reçue le 18 juin 2026 ;
 - lettre n° 72084 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 31 822 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 23 916 euros et un montant de recettes déclarées de 26 992 euros dont 1 000 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Les requérants soulèvent dans leurs requêtes des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leurs incidences éventuelles sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce deux moyens sont à examiner :
- sur l'utilisation du compte facebook de Mme BADJ, directrice de cabinet du maire pendant la campagne électorale, au soutien de la campagne électorale de Jean CAYRON, le candidat a indiqué que le compte de Mme BADJ était ancien et préexistait à ses fonctions de directrice de

cabinet et que la municipalité le finançait pas. Le grief est écarté.
- sur le rôle de l'association "agir avec Jean Cayron" dans la campagne électorale de Jean Cayron, le candidat a indiqué que l'association a été crée en 2014, qu'elle a tenu une réunion interne et que les associations peuvent prendre position lors d'une campagne électorale. Cependant, la seule activité identifiée de l'association est le soutien à M. Jean CAYRON. Ainsi il y a eu concours en nature d'une personne morale en contradiction avec les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.
Cependant, pour regrettable que soit cette participation elle n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entrainer le rejet du compte de campagne.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Jean CAYRON, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments développés sont les mêmes que ceux du contentieux. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Jean CAYRON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 116 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 23 916 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 076 euros, soit 0 euro ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 0 euro.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 076 euros. L'apport personnel du candidat est égal à 1 000 euros. Cet excédent ne peut être soustrait de l'apport personnel qu'à due concurrence. Le solde obtenu de 2 076 euros doit être attribué, soit à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique, soit au fonds pour le développement de la vie associative, soit à une ou plusieurs associations répondant aux critères déterminés par les dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean CAYRON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 23 916 euros

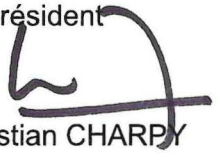
en recettes à 26 992 euros

soit un excédent de 3 076 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 0 euro.
- Article 3 : la somme de 2 076 euros doit faire l'objet d'une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY